

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
03-03-1981
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. <i>Coordination</i>

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 27 janvier 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel d'application du décret du 20 juin 1980 "fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse", a donné le 4 février 1981 l'avis suivant :

- 3 MAR 1981

OBSERVATION PREALABLE.

Il peut être admis que, par son objet, qui est d'exercer les attributions données au Ministre notamment par les articles 5 et 12, § 1er, du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, l'arrêté en projet entre dans les prévisions de l'article 7 de l'arrêté royal du 30 octobre 1980 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif de la Communauté française et que, par conséquent, la matière sur laquelle il porte était susceptible d'être déléguée.

Elle l'a été par l'arrêté royal du 13 novembre 1980 fixant les compétences ministérielles pour les matières relevant de la Communauté française, mais à deux Ministres, Messieurs Desmarets et Hansenne, selon qu'il s'agissait respectivement d'affaires localisées ou non dans la région bruxelloise.

Comme le décret s'applique tant à la région de langue française qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale (article 3, § 1er, 3e tiret, du décret), les deux Ministres précités doivent prendre ensemble l'arrêté ministériel en projet.

OBSERVATIONS GENERALES.

I. Le décret du 20 juin 1980 fait, en son article 2, une distinction entre les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse.

.../...

Les premières sont nécessairement des associations. Les seconds peuvent être des associations ou des "groupes".

L'article 1er du projet semble exclure ces derniers puisqu'il n'y est question que d'associations.

Selon les délégués du Ministre, le terme d'"association" devrait ici être entendu dans une acception tout à fait générale qui inclurait les groupes.

Il serait plus clair de mentionner expressément les groupes ainsi qu'il sera proposé ci-après.

II. Il va de soi que le ministre compétent sera, soit le Ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions pour la région de langue française, soit le Ministre ou le Secrétaire d'Etat qui a les mêmes attributions pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté ministériel déterminant les procédures de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse".

.../...

PREAMBULE.

L'alinéa 1er devrait être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, notamment les articles 5 et 12, § 1er;"

DISPOSITIF.Article 1er.

Le texte suivant est proposé pour cet article :

"Article 1er.-

L'association qui sollicite sa reconnaissance comme organisation de jeunesse ou le groupe qui sollicite sa reconnaissance comme groupement de jeunesse, en introduit la demande en même temps auprès du Ministre qui a la politique de la jeunesse dans ses attributions, ci-après dénommé le Ministre, et auprès du Conseil de la jeunesse d'expression française, ci-après dénommé le Conseil.

L'association ou le groupe utilise à cette fin les formules qui lui sont fournies gratuitement en deux exemplaires par l'administration. Il y joint tous documents qu'il juge utiles".

Article 2.

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

.../...

"Article 2.-

Quand l'administration est en possession des renseignements et des documents demandés, elle informe l'association ou le groupe intéressé que sa demande est prise en considération et elle lui indique le nom et l'adresse du membre des services d'inspection, ci-après dénommé l'inspecteur, chargé d'examiner la demande et de donner un avis à son sujet.

A partir de ce moment et jusqu'à la décision du Ministre, l'association ou le groupe est tenu d'informer l'inspecteur du lieu et de la date de chacune de ses activités et de lui communiquer un exemplaire des documents et publications adressés à ses membres".

Article 3.

La première phrase est superflue. Pour le surplus, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 3.-

Dès que l'administration a reçu une demande, elle en informe le Conseil, même si tous les renseignements ou documents demandés ne lui sont pas fournis.

Le Conseil fait connaître à l'inspecteur celui de ses membres qui est chargé de suivre le dossier.

L'inspecteur communique à celui-ci toutes informations utiles.

.../...

L'administration tient de manière permanente le Conseil au courant de tout ce qui peut être utile à celui-ci en vue de l'élaboration de son avis".

Article 4.

I. Aucune disposition du projet ne prévoit expressément la communication du rapport de l'inspecteur à l'association ou au groupe demandeur.

On peut supposer que, dans l'intention des auteurs du texte, ce rapport ne sera pas communiqué en tant que tel mais que ses éléments serviront à motiver la proposition de décision qui, elle, est portée à la connaissance de l'association ou du groupe.

II. Suivant les alinéas 3 et 4 :

"Le Conseil peut constituer une commission d'avis concernant l'application du décret à laquelle il peut déléguer les missions qui lui sont confiées en vertu de celui-ci, sauf en ce qui concerne l'avis sur une première reconnaissance ou sur un retrait de reconnaissance. Cette délégation ne peut avoir lieu que si la composition de la commission est fixée de manière à assurer la représentation de toutes les tendances présentes au Conseil.

L'avis de la Commission tient lieu d'avis du Conseil lorsqu'il est donné à la majorité des 2/3 et est favorable à la demande ou à l'unanimité s'il est défavorable à celle-ci. Dans les autres cas, l'avis doit être soumis au Conseil lui-même".

Le décret du 20 juin 1980 n'autorise pas le Conseil de la jeunesse à déléguer le pouvoir d'avis qu'il lui confère. Il ne permet pas davantage au Ministre d'autoriser le Conseil à procéder à une telle délégation.

.../...

Les dispositions ci-dessus reproduites doivent donc être omises.

Le texte suivant est proposé pour l'article 4 :

"Article 4.-

L'administration soumet le dossier au Conseil, en y joignant le rapport de l'inspecteur et une proposition de décision.

Le Conseil entend l'association ou le groupe, ou l'invite à formuler ses observations par écrit.

Le Conseil est tenu de donner son avis dans les trois mois de la réception du rapport de l'inspecteur. A défaut, l'avis est réputé conforme à la proposition de l'administration".

Article 5.

La rédaction suivante est proposée pour cette disposition :

"Article 5.-

L'administration informe l'association ou le groupe de la date et du contenu de la proposition soumise au Ministre. Elle lui donne également connaissance de l'avis du Conseil".

.../...

Article 6.

Il serait souhaitable de prévoir expressément la notification de la décision du Ministre à l'association ou au groupe, ne serait-ce que dans un souci de parallélisme avec l'article 2, § 4, alinéa 2, du décret qui prévoit cette notification lorsqu'il s'agit d'une décision de refus de renouvellement de la reconnaissance.

Cet article devrait être rédigé comme suit :

"Article 6.-

La reconnaissance produit ses effets le 1er juillet qui suit la date à laquelle la demande a été prise en considération.

Le Ministre peut fixer une autre date sur proposition du Conseil.

La décision du Ministre est notifiée à l'association ou au groupe".

Article 7.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 7.-

Les organisations de jeunesse et les groupements de jeunesse doivent, pour conserver la reconnaissance, communiquer annuellement au Service de la jeunesse :

- la composition de leurs organes dirigeants;

.../...

- toute modification des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou du nombre des sections affiliées;
- un rapport moral d'activités.

Ils doivent également accepter toute visite des services d'inspection".

Article 8.

En ce qui concerne les groupements de jeunesse, le décret utilise le terme de "confirmation" et non celui de "renouvellement". Il y a lieu d'adapter le texte en projet à cette terminologie.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 8.-

Le renouvellement ou la confirmation d'une reconnaissance se fait sur demande de l'organisation ou du groupement de jeunesse, introduite au plus tard deux mois avant l'expiration de la reconnaissance en cours, accompagnée, en deux exemplaires, d'un rapport d'activité indiquant les résultats obtenus et d'un document indiquant l'orientation à moyen terme des objectifs et des activités.

La procédure relative à un renouvellement ou à une confirmation de reconnaissance est identique à celle relative à une première reconnaissance.

.../...

Le renouvellement ou la confirmation de reconnaissance est accordé d'office si un refus n'a pas été notifié à l'organisation ou au groupement dans les trois mois qui suivent l'expiration de la reconnaissance précédente".

Article 9.

Il n'est pas normal, à défaut d'une disposition du décret dans ce sens, de subordonner la décision du Ministre de retirer une reconnaissance avant sa date normale d'expiration, à la proposition conforme du service d'inspection.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 9.-

Le retrait d'une reconnaissance avant sa date normale d'expiration est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le Ministre doit disposer d'un rapport des services d'inspection constatant qu'une ou plusieurs des conditions de reconnaissance ont cessé d'être remplies pendant au moins trois mois et émettant un avis sur l'opportunité du retrait;
- b) le rapport des services d'inspection doit avoir été porté à la connaissance de l'organisation ou du groupement de jeunesse;
- c) l'organisation ou le groupement de jeunesse doit avoir été entendu, à sa demande, par le Conseil;
- d) l'organisation ou le groupement de jeunesse doit avoir eu connaissance de l'avis du Conseil".

.../...

Suivant le dernier alinéa :

"Une organisation ou un groupement de jeunesse qui a fait l'objet d'un retrait de reconnaissance ou dont la reconnaissance n'a pas été renouvelée ne peut faire l'objet d'une nouvelle reconnaissance qu'au moins un an après, et moyennant le respect de la procédure prévue pour la reconnaissance initiale".

Ce texte dépasse la simple exécution du décret : en imposant un délai d'un an avant l'obtention d'une nouvelle reconnaissance, il ajoute au décret une restriction non prévue par celui-ci.

Par ailleurs, en ce qui concerne la dernière phrase, il va de soi que, dès l'instant où une reconnaissance a été retirée, l'obtention d'une nouvelle reconnaissance doit suivre la procédure prévue pour la première reconnaissance.

L'ensemble de l'alinéa doit donc être omis.

Article 10.

Cet article est inutile. Pour les organisations de jeunesse, la reconnaissance implique leur classement dans une catégorie déterminée (article 2, § 4, alinéa 1er, du décret). D'ailleurs certaines conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance varient d'une catégorie à l'autre (article 3, § 2). Par conséquent, si l'organisation de jeunesse veut changer de catégorie, elle doit satisfaire à certaines nouvelles conditions, et il faut dès lors qu'elle obtienne une nouvelle reconnaissance.

.../...

Si, par contre, l'administration estime que les conditions requises par le décret pour que l'organisation soit classée dans une telle catégorie ne sont plus remplies, mais que, d'un autre côté, elles sont remplies pour qu'elle soit classée dans une autre catégorie, le Ministre devra retirer la reconnaissance et, si l'organisation de jeunesse le désire, celle-ci demandera une nouvelle reconnaissance et l'inscription dans cette autre catégorie.

Quant aux groupements de jeunesse, ils ne sont pas classés dans des catégories (article 4, § 1er, du décret).

Article 11 (devenant l'article 10).

Le texte suivant est proposé pour cet article :

"Article 10.-

§ 1er. Pour bénéficier des subventions annuelles ordinaires, les organisations de jeunesse doivent fournir à l'administration, sur des formules délivrées par celle-ci :

A. dans les trois mois qui suivent le début de chaque exercice d'activité :

- a. un budget approuvé par les responsables de l'organisation, indiquant pour l'exercice les recettes et les dépenses à prendre en considération pour le calcul des subventions,
- b. un programme d'activité indiquant les activités principales projetées au cours de l'exercice,

.../...

B. dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice d'activité :

- a. un compte approuvé par les responsables de l'association, indiquant pour l'exercice les recettes et les dépenses prises en considération pour le calcul des subventions,
- b. pour chaque membre du personnel pris en considération pour le calcul de l'intervention dans les dépenses de personnel, une attestation signée par l'intéressé et portant
 - ses nom, prénoms et adresse,
 - le début et la fin de son activité si celle-ci a commencé ou a pris fin en cours d'exercice,
 - le montant de la rémunération payée durant l'exercice,
 - le numéro d'inscription de l'employeur à l'O.N.S.S. .

§ 2. Les organisations de jeunesse doivent tenir à la disposition de l'administration et lui fournir en copie, à sa demande, les pièces justificatives de toute dépense figurant dans les documents mentionnés au paragraphe 1er.

§ 3. Sauf cas de force majeure, tout retard dans la fourniture des documents mentionnés aux paragraphes 1er et 2 a pour effet la perte du droit aux subventions pour l'exercice de référence".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		Ch. HUBERLANT, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
		R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.